

Remise gracieuse sur régularisation d'une facture d'eau - Autorisation donnée au Directeur général de procéder à une remise gracieuse

Délibération 2021-075

Exposé

Dans le cadre de la reprise de l'activité de gestion de la relation client, les bases clients des ex-délégués ont été déversées à l'été 2011 dans le système d'information mis en place par Eau de Paris. Le contrat du groupe immobilier Paris Habitat, sis au 8 rue Jules Bourdais a été ainsi transféré avec une consommation établie à 1,5 m³ par jour. Ce volume s'est inscrit en référence, jusqu'à la déclaration d'une fuite d'eau en décembre 2020.

Cet incident a mis en exergue le caractère erroné de la donnée de référence intégrée dans le système d'information lors de la bascule de base de Véolia vers Eau de Paris. L'investigation menée suite à la fuite a permis de récupérer les données de consommation de la période 2008/2010, lesquelles oscillaient entre 0,99 m3 et 80 m3, démontrant un dysfonctionnement du système de comptage. Le remplacement du compteur, réalisé le 16 mars 2021 dans le cadre du plan de déploiement a confirmé le dysfonctionnement de la tête de relève, le compteur pour sa part comptant juste. Avant ce changement, la base de consommation affichait un index de 42 636 m3 consommés. Compte tenu de la régularité des remontées de données variant entre 0,99 m3/jour et 1,92 m3/jour, portant la consommation régulière d'un immeuble parisien type, Paris Habitat ne pouvait identifier le dysfonctionnement qui par ailleurs ne remontait pas en alerte dans le contrôle de facturation. Le bailleur a régulièrement acquitté ses factures, pour ses 2500 points de livraison, et depuis 2018 dans le cadre d'un prélèvement automatique.

L'enquête menée sur le terrain et par reprise des historiques de consommation d'avant 2011 démontre une consommation sur la période antérieure à 2009 de l'ordre de 16 m³/j, puis de fortes variations sur 2010/2011 avec des factures trimestrielles oscillant, avant le transfert à Eau de Paris, entre 1400 € et 14 000 €.

Paris Habitat a acquitté les factures, sans qu'aucune alerte n'ait été adressée sur un dysfonctionnement. Les locataires ont acquitté leurs charges d'eau sur les dix années écoulées et ne sont en rien responsables du dysfonctionnement technique.

Le rattrapage de facturation s'opère pour les professionnels sur les cinq années antérieures, et pour les consommateurs sur les deux années antérieures. Sur les cinq années, le montant du rattrapage s'élève à 98 653€. Ramené à deux années, ledit rattrapage s'élève à 42 814 €. Compte tenu du fait que l'erreur ne peut être imputable au client et que le rattrapage sur cinq ans ferait peser une charge supplémentaire aux familles du parc social, dans une période économique difficile, il est proposé qu'Eau de Paris pratique un rattrapage limité à deux ans et prenne à sa charge le différentiel compte tenu du dysfonctionnement technique qui ne saurait leur être imputable.

La perte équivalente aux volumes consommés non facturés serait inscrite au titre de l'action sociale d'Eau de Paris, soit 55 839 €.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à procéder à une remise gracieuse sur régularisation de facture à Paris Habitat pour un montant de 55 839 €, ladite facture s'établissant en conséquence à 42 814 €, au titre de la période de rattrapage de deux ans, sur la consommation de l'immeuble sis au 8 rue de Bourdais.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à procéder à une remise gracieuse sur régularisation de facture à Paris Habitat pour un montant de 55 839 €, ladite facture s'établissant en conséquence à 42 814 €, au titre de la période de rattrapage, sur la consommation de l'immeuble sis au 8 rue de Bourdais.

Article 2 :

Les dépenses afférentes seront imputées au budget 2021 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **24 septembre 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.